

GE_GERICHTE DAS/23/2024 vom 27. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_23_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/23/2024 du 27 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/23/2024 del 27 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450 al. 1 et 450b al. 1 CC, 53 al. 1 et 2 LaCC, 126 al. 3 LOJ).

- 5/8 -

C/12884/2023-CS

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). Disposent notamment de la qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 et 2 CC).

E. 1.2

En l'espèce, interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi, par une partie à la procédure, le recours est recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a al. 1 CC).

Les maximes inquisitoire et illimitée d'office sont applicables, de sorte que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

La recourante ne remet pas en cause le prononcé de la mesure de protection. Elle souhaite cependant être désignée curatrice de son fils également en matière juridique, administrative et de gestion, en lieu et place des intervenants du SPAd nommés, alors que le Tribunal de protection ne l'a pas retenue en raison non seulement des poursuites auxquelles elle faisait face, mais également en raison de son absence de maîtrise suffisante de la langue française et de son manque de compréhension des obligations qui incombent au curateur dans le cadre de la surveillance exercée par l'autorité.

E. 2.1

A teneur de l'art. 400 al. 1 CC, l'autorité de protection nomme curateur une personne physique qui possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, qui dispose du temps nécessaire et qui les exécute en personne. Plusieurs personnes peuvent être désignées, si les circonstances le justifient. Celles-ci peuvent accomplir cette tâche à titre privé, être membre d'un service social privé ou public, ou exercer la fonction de curateur à titre professionnel. La loi, à dessein, n'établit pas de

hiérarchie entre les personnes pouvant être désignées, le critère déterminant étant celui de leur aptitude à accomplir les tâches confiées. La complexité de certaines tâches limite d'ailleurs le recours à des non-professionnels, même si ceux-ci sont bien conseillés et accompagnés dans l'exercice de leur fonction (Message du Conseil fédéral, FF 2006, p. 6682/6683).

E. 2.2

Lorsque la personne concernée propose une personne comme curateur, l'autorité de protection de l'adulte accède à son souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions requises et accepte la curatelle (art. 401 al. 1 CC). L'autorité de protection de l'adulte prend autant que possible en considération les souhaits des membres de la famille ou d'autres proches (art. 401 al. 2 CC). S'ils possèdent les qualifications voulues, les parents ou d'autres proches, peuvent être choisis en qualité de curateur (HÄFELI, in CommFam Protection de l'adulte, 2013, n. 3 ad art. 401 CC).

- 6/8 -

C/12884/2023-CS

E. 2.3

Selon les art. 410 al. 1 et 411 al. 1 CC, le curateur tient les comptes et les soumet à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte aux périodes fixées par elle, mais au moins tous les deux ans et remet à l'autorité de protection, dans le même laps de temps, un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée. Ce rapport et ces comptes font l'objet d'un contrôle par l'autorité de protection qui les approuve ou les refuse (art. 415 al.1 et 2 CC).

E. 2.4

En l'espèce, il ressort de l'instruction menée par le Tribunal de protection qu'une mesure de protection doit être prononcée à l'égard de B_____. Celle-ci, requise par la recourante et le père de l'enfant, a été prononcée (curatelle de représentation et de gestion). Elle n'est pas contestée. Reste à savoir qui doit l'exercer. La recourante fait surtout grief au Tribunal de protection d'avoir rendu une décision inopportune, ce que la Cour peut contrôler (art. 450a al. 1 ch. 3 CC), en désignant à B_____ deux intervenants en protection du SPAd en qualité de curateurs chargés de le représenter dans ses rapports avec les tiers en matière administrative et juridique et de gérer ses revenus et ses affaires courantes. Elle expose qu'avant le passage à la majorité de leur enfant, les parents avaient géré correctement les intérêts de leur fils mineur, de sorte qu'il n'y avait aucune raison d'envisager que cela puisse ne pas être le cas dans le futur. Force est d'admettre cependant, avec le Tribunal de protection que, pour les divers motifs retenus par lui, il est nécessaire que l'aspect administratif et juridique de la curatelle instituée soit exercé par des professionnels. En effet, si la Cour ne partage pas les suspicions du Tribunal de protection à l'égard des parents relativement à l'utilisation potentiellement détournée en leur faveur des rentes du protégé, qui relève du procès d'intention à défaut d'élément au dossier, elle admet néanmoins que les difficultés de compréhension de la recourante de la langue, telles qu'elles ressortent du dossier, et des arcanes administratives, ainsi que des enjeux relatifs aux nécessaires rapports et comptes à dresser à l'égard de l'organe de contrôle, nécessitent que le mandat de protection soit exercé par des professionnels. En particulier, les devoirs des curateurs d'un majeur à l'égard des autorités de protection sont sans rapport avec les pouvoirs que peut

exercer pendant la minorité de l'enfant le titulaire de l'autorité parentale. Celle-ci n'est soumise à aucun contrôle particulier, alors que les premiers sont encadrés comme rappelé plus haut par des dispositions légales spécifiques qui nécessitent une certaine compréhension du système et une volonté, doublée de la capacité de s'y conformer. En ce sens déjà, la décision du Tribunal de protection n'apparaît pas inopportune. Elle ne l'est pas, en outre, pour une autre raison prise en compte par le Tribunal de protection. En effet, il serait apparu, si ce n'est clairement contraire au droit, à tout

- 7/8 -

C/12884/2023-CS le moins inopportun, d'envisager de désigner à une fonction de protection en matière financière, notamment, un curateur, fût-il proche, criblé de dettes. Or, tel est le cas de la recourante et du père de l'enfant. Dans ce sens également, la décision entreprise doit être confirmée. On relèvera enfin, ce qui n'est pas contesté, que l'entier de l'aspect social du mandat de curatelle est laissé aux parents du protégé, ce qui est opportun. En définitive, le recours doit être rejeté.

E. 3

Dans la mesure où elle succombe, la recourante supportera les frais de la procédure fixés à 400 fr., entièrement compensés avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. *

* * * *

- 8/8 -

C/12884/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/7449/2023 rendue le 19 septembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12884/2023. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.